Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le
ID : 035-213502602-20260827-D2026_08_043-DE

Commune de Saint-Christophe-des-Bois (Ille-et-Vilaine)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept août à 20 h 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves Guérin, Maire.
Date de convocation : 20 août 2026
Nombre de conseillers en exercice : 13 - Présents : 9 Votants : 12
Présents : - COQUELIN Céline - DUHEM Philippe - ESNAULT Marie-France - - GROVALET Marie - GUÉRIN Yves – LEPESANT Laurence - de LOISY Olivier - : MACÉ Nicole - PLANCHENAULT Stéphane
Absents excusés : GAUTHIER Michaël (pouvoir à DUHEM Philippe) -LE BOLLOC'H Ludovic (pouvoir à de LOISY Olivier) - PIGEON Myriam – POIRIER Pascal (pouvoir à COQUELIN Céline)
Absent :

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme ESNAULT Marie-France a été nommée comme secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents. Ces formalités remplies,
Ouverture de la séance à 20 H 18

D2026-08-043 Remboursement de frais pour service rendu

Affaire inscrite à l'ordre du jour.

Vu les dépenses liées à des achats alimentaires dans le cadre de la clôture des activités ELI en juillet dernier sur la commune engagées par M. Michaël Gauthier pour un montant de 41.96 €,
Il convient de procéder au remboursement de ces frais.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** le remboursement de 41.96 € à M. Michaël GAUTHIER.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Yves GUÉRIN

M. le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.